

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00285

**CONVENTION D'HEBERGEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE AVEC
MADAME DARRAS –
PEPINIERE DE L'IMPRIMERIE LE MIXEUR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Madame DARRAS souhaite installer ses bureaux au sein de la pépinière de l'Imprimerie Le Mixeur,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux permet de répondre favorablement à sa demande,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'hébergement et d'accompagnement est conclue avec Madame Amaya DARRAS, entreprise individuelle dont le siège social est situé 20F rue Font Rozet, 42400 Saint-Chamond, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 923 109 227 00010, code APE 7022Z. Cette société sous le nom d'enseigne CRAIE DESIGN, est spécialisée dans le secteur du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

ARTICLE 2

Cette convention prévoit la mise à disposition du bureau n° B09 d'une superficie de 10,40 m² situé au 1^{er} étage de la pépinière de l'Imprimerie, sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne pour une période débutant le 15 avril 2023 et se terminant le 31 mars 2026.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation :
 - tarif 1^{ère} année du 15/04/2023 au 31/03/24 : 82,00 € HT/m²/an ;
 - tarif 2^{ème} année du 01/04/2024 au 31/03/2025 : 90,00 € HT/m²/an ;
 - tarif 3^{ème} année du 01/04/2025 au 31/03/2026 : 100,00 € HT/m²/an ;
- les charges d'un montant de 50,00 € HT/m²/an ;

soit un montant annuel de 1 372,80 € HT, pour la 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur,
soit un montant mensuel de 114,40 € HT, pour la 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination IMPA.

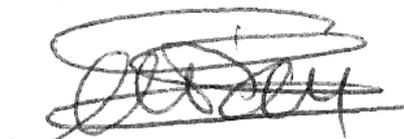
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/04/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 11 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230322-C20230028510

Date de mise en ligne : 11 avril 2023